



Décision individuelle n°2020-0412 du 05 OCT. 2020
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit
de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 4 alinea 1 et 7.II.1°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités 9-1 1° et 10-1 relatives aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière et les annexes 2 et 3,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande conjointe de l'Office national des Forêts et du Parc national des Cévennes, en date du 25 août 2020 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 21 septembre 2020,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'objectif 2.2 et l'orientation 2.2 de la charte pour la préservation des milieux et des espèces remarquables,

Considérant l'objectif 2.3 et l'orientation 2.1 de la charte du Parc national des Cévennes, en vue de garantir la préservation des paysages culturels vivants,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont dans l'intérêt de la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

L'Office national des Forêts, Méditerranée, agence interdépartementale Hérault-Gard, **représentée par M. Nicolas KARR**, dont le siège social est sis

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **réhabilitation d'habitats naturels**
- *localisation des travaux* : **Gard / commune de Bréau-Mars / forêt domaniale de l'Aigoual / Col du Minier, en cœur du Parc national.**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 : Les travaux sont réalisés en période d'été, soit entre le 15 juillet et le 1er novembre ;

2-2 : aucune circulation ou stockage d'engin n'est autorisé en zone humide ;

Chaque engin est doté d'un kit d'absorption en cas de fuite de liquides pour éviter toute pollution du milieu ;



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

TÉL. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

2-3 : il est procédé au broyage des tas de rémanents et souches désignées par l'agent de l'EPPNC. Le broyage s'effectue en surface. Le broyat est dirigé en dehors de la zone humide ;

2-4 : il est procédé à la réalisation d'une mare de 2 mètres de diamètre dans la continuité de l'écoulement de surface. La profondeur est déterminée par la nature du sous-sol de manière à assurer l'étanchéité naturelle. La moitié des pentes est douce pour faciliter l'accès à l'eau des amphibiens. Une digue, avec une surverse vers l'écoulement naturel, est montée à l'aval. Elle est constituée de mottes de terre tassées au godet. Ces travaux sont réalisés sous conduite d'un agent de l'EPPNC ;

2-5 : le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-6 : le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Sandrine DESCAVES / sandrine.descaves@cevennes-parcnational.fr : 06 74 37 37 67 ;

2-7 : en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée ;

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le **05 OCT. 2020**

Pour la Directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes, par délégation, le
Directeur adjoint



Rémy CHEVENEMENT

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.

Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des

Cévennes

Service *Développement durable*

tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Bréau-Mars
 - EP PNC / massif Aigoual
 - EP PNC / SDD (dossier n°2020-1131)



Parc national des Cévennes

page 2/3

